

## ENGAGEMENT SIMPLE

### Contrat de commande anticipée **POMMES – POIRES:**

#### PERIODE CONCERNEE

du 01/10/2017 au 30/03/2018      OU       du 01/04/2018 au 30/09/2018

A faire en deux  
exemplaires  
amap  
et l'adhérent

Dans le cadre de l'activité « amap », les adhérents de l'association et un producteur local s'engagent afin de fournir des produits pour l'année à ses adhérents. Pour cela, la signature d'un contrat tripartite est une obligation.

#### Le contrat est établi entre

L'association **AMAP BAYON** domiciliée à la mairie de Bayon (33710), représentée par Mr Yves Raulin, Président de l'association, désignée « amap », d'une part, **l'adhérent dénommé ci-dessous**, d'autre part, et **Dominique GAYERIE**, domicilié à 5 Avenue Armand Béraud - 33440 St Vincent de Paul, ci-après désigné « le producteur ».

Les coordinateurs sont chargés d'assurer la signature et le classement de tous les contrats liés à leurs productions par saison. Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Droits et obligations de l'adhérent

Prénom : .....	NOM : .....
ADRESSE : .....	
TELEPHONE : .....	MAIL : .....
Je m'engage à : - choisir de commander les produits par type de conditionnement et prix proposés dans la Fiche Produits, - indiquer pour chaque commande, le type de produit souhaité sur la fiche de commande, - venir chercher ma commande lorsqu'elle est disponible, - payer ma commande à la livraison des produits, - respecter la charte amap et trouver un remplaçant si je suis absent, - participer à 1 ou 2 chantier(s) collectif(s) proposé(s) par le producteur, si cela m'est possible,	
Fait à ....., Le .....	Signature :

#### Article 2 – Droits et obligations du producteur

Le producteur s'engage à : - à livrer ses produits sur le lieu de distribution de l'AMAP de Bayon, - mensuellement de septembre à novembre inclus - à collecter les chèques ou à déléguer cette tâche à son coordinateur. Les chèques sont établis à l'ordre du « producteur » et lui sont transmis lors de son inscription sur la fiche commande disponible lors des distributions. - à fournir des produits au niveau technique et économique, de qualité tant sur le plan nutritionnelle, organoleptique, environnementale que sociale, - à donner une transparence sur la vie de son exploitation (méthodes de productions, prix des produits fournis...).
--

#### Article 3 – Cessation anticipée de la convention

En cas de rupture avant terme de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'adhérent s'engage à s'acquitter des sommes prévues pour la période contractuelle.

pour l'adhérent,  
(indiquer lu et approuvé)

pour le producteur,

pour AMAP Bayon,  
le président, Yves Raulin